

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR
Association Loi du 1er juillet 1901

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'Association dite La Chaîne de l'Espoir fondée en 1995 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour but de réunir tous les moyens et les compétences pour faciliter l'accès aux soins, à l'éducation et au bien-être des enfants démunis, de leurs familles et de leurs communautés.

La durée de l'association est illimitée.

Ses actions visent à :

- soigner en France ou à l'étranger les enfants et les mères qui ne peuvent l'être faute de moyens techniques et financiers et de connaissances spécialisées dans leur pays d'origine ;
- assurer la formation du personnel médical local dans les domaines de spécialités répondant aux différentes pathologies ;
- procéder à des transferts de technologie médicale, à des apports d'équipements et de matériels consommables dans les pays où les structures sanitaires sont insuffisantes ;
- favoriser le développement de structures hospitalières spécialisées adaptées aux besoins locaux ;
- contribuer à la prise en charge médico-sociale des femmes et des enfants en situation de vulnérabilité ;
- fournir une assistance humanitaire à l'occasion de conflits ou de catastrophes naturelles ;
- lutter contre la faim et la malnutrition ;
- offrir des secours médicaux aux populations démunies, principalement à la mère et à l'enfant, y compris par l'acquisition et l'envoi à l'étranger de médicaments ainsi que de produits de santé et de nutrition ;
- favoriser l'accès à l'éducation des enfants et des femmes démunis ;
- participer à la défense des droits de la femme et de l'enfant ;
- soulager par tous les moyens la détresse humaine ;
- soutenir ou participer à des travaux de recherche médicale et des publications ayant pour but d'améliorer ou de développer des moyens diagnostiques et thérapeutiques efficaces ;
- engager toutes actions propres à recueillir des fonds permettant de financer des actions en rapport avec son but.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris au 8 rue Maria Helena Vieira da Silva à Paris 14^{ème}.

Il peut être transféré par une simple décision du Bureau en Ile de de France.

Article 2

Pour parvenir à ses buts, l'Association :

2-1 S'autorise les collaborations les plus larges avec les organismes internationaux, les gouvernements ou les autorités locales, ainsi qu'avec des organismes publics ou privés, tant en France que dans les pays étrangers où elle intervient. Ces collaborations devront être agréées par le Conseil d'Administration.

2-2 L'Association entreprend des actions de partenariat avec tout autre organisme ou association poursuivant des buts similaires, tant en France qu'à l'étranger.

2-3 L'Association organise des campagnes d'information soit pour recueillir des fonds, soit pour sensibiliser le grand public aux besoins de l'enfance en détresse. Elle produit des émissions audiovisuelles d'intérêt général à but éducatif, pédagogique et informatif, édite des publications et des ouvrages, organise des conférences, colloques, actions de formation et séminaires.

2-4 L'Association se réserve la possibilité de susciter la création, dans des pays étrangers, d'autres associations ayant le même objet, à qui elle concédera l'usage du nom et de la marque La Chaîne de l'Espoir moyennant le respect de règles et principes définis par ses soins, qui seront dénommées « Associations Affiliées ».

2-5 L'action de l'Association est relayée en France et à l'étranger par des groupes de membres locaux constituant des « Antennes Locales ».

2-6 Afin de gérer l'accueil des enfants soignés en France, l'Association s'assure le concours de familles d'accueil bénévoles qui pendant toute la durée de l'intervention et de la convalescence, les hébergent.

2-7 Tous autres moyens peuvent être utilisés par l'Association s'ils ne sont pas en contradiction avec son objet.

Article 3

3-1 L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur. Les membres sont des personnes physiques ou morales.

3-2 Les membres fondateurs sont les personnes physiques énumérées sur la liste jointe aux présents statuts (ils acquittent la même cotisation annuelle que les membres adhérents **3-3** Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent explicitement à l'objet, aux statuts et aux règlements de l'Association, collaborent directement et régulièrement à la réalisation de ses buts, et versent leur cotisation annuelle. L'accueil ou le parrainage d'enfants ne sont pas à eux seuls assimilés à des missions donnant droit à la qualité de membre adhérent.

3-4 Les membres associés sont des personnes physiques qui résident à l'étranger où ils collaborent à l'action de l'Association. Ils sont dispensés de payer une cotisation. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

3-5 Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

3-6 La cotisation annuelle due par les membres fondateurs et adhérents pour les personnes physiques, ainsi que le montant de la cotisation pour les personnes morales, est fixée par décision du Conseil d'Administration.

3-7 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par lettre avec avis de réception au Président de l'association,
- par décès;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé,
- ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 30 jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, dans un délai de 15 jours.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

5-1 L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quinze membres au moins et vingt et cinq membres au plus. Les membres du Conseil sont élus, pour six ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

5-2 Quatre membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit ou par le Conseil d'administration sortant.

- Conditions d'éligibilité :
 - Etre membre actif (ou adhérent),
 - Etre âgé de plus de 25 ans,
 - avoir fait parvenir sa candidature au Conseil au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil, le Président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration,
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures,

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues aux présents statuts.

5-3 Les membres sortants sont rééligibles.

5-4 Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

5-5 Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les mois au moins ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des salariés de l'association peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

5.6. Mode de scrutin

Le vote se fait au scrutin individuel à main levée.

5.7 Vacance

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6

6-1 Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart des membres de l'Association. Les convocations peuvent être faites par tous moyens permettant de s'assurer de la bonne réception de la convocation par son destinataire (courrier, courriel, SMS, ...).

6-2 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

6-3 En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6-4 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures judiciaires ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'Association et de ses membres et ce tant en France qu'à l'étranger.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 8

LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 9

LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Article 10

10-1 Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de cas particuliers tel que mentionnés au point 10-2 ci-dessous, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10-2 10-2 Le Conseil d'Administration peut décider, hors de leur présence, d'allouer à certains de ses administrateurs au regard de leur rôle et du temps effectivement consacré à l'exercice de leurs fonctions dans l'Association, une indemnité conforme aux dispositions de l'article 6 -111-1 al, 2

de la loi de finances 2002, limitée à 3 fois le montant du plafond de la sécurité sociale applicable l'année de la décision.

10-3 Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

10-4 Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 11

11-1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

11-2 Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations peuvent être faites par tous moyens permettant de s'assurer de la bonne réception de la convocation par son destinataire (courrier, courriel, SMS, ...)

11-3 Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

11-4 Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

11-5 Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

11-6 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

11-7 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

11-8 Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

11-9 En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

11-10 Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-338 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 14

14-1 Antennes Locales

Des Antennes locales peuvent être créées en France ou à l'étranger par approbation du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

Ces Antennes ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association.

Chaque Antenne devra utiliser le nom et la marque « La Chaîne de l'Espoir » ainsi que le logo sans y apporter de modification.

Les Antennes fonctionnent sous l'autorité du Conseil d'Administration selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Elles s'engagent expressément à remplir les tâches spécifiques qui leur sont confiées et à respecter les dispositions qui régissent leur fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de mettre fin à l'activité d'une Antenne après avoir entendu son ou ses responsables, en cas de manquement aux dispositions du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif qu'il jugera utile.

14-2 Correspondants à l'étranger

Dans les pays d'où viennent les enfants pris en charge par l'Association, le Conseil d'Administration choisit des correspondants médicaux et administratifs qui agissent sous son autorité pour tout ce qui concerne les actions relatives à l'activité de l'Association.

14-3 Associations affiliées

L'action des Associations Affiliées créées en France ou à l'étranger à l'initiative de l'Association doit être conforme à son objet tel que défini à l'article 1 des présents Statuts.

Les droits et obligations des Associations Affiliées sont précisés dans une Charte qui sera signée par l'Association et par chaque Association Affiliée.

Une Association Affiliée ne pourra utiliser le nom et la marque « La Chaîne de l'Espoir », ou sa traduction, qu'après accord du Conseil d'Administration. Celui-ci peut à tout moment, après avoir entendu le ou les responsables d'une Association Affiliée, lui retirer son autorisation en cas de non-respect d'une ou plusieurs disposition(s) de la Charte ou pour tout autre motif qu'il jugera utile.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

La dotation comprend :

1° une somme de 10.000 francs (dix mille francs) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;

5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 16

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance et tout fonds français et étranger offrant la garantie du capital au terme.

Article 17

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions et des financements des Etats et des collectivités territoriales,
- des subventions et des financements des établissements publics, des personnes morales et des organisations internationales,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- de toute autres ressources autorisées par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou de biens vendus par l'association,
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec l'article L.213-8 du Code monétaire et financier,
- des dons et des legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,

- des produits des manifestations exceptionnelles autorisées par la loi, et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par la loi et ce directement ou indirectement par la création de structures appropriées ou de produits.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, ainsi qu'un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

20-1 Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

20-2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

20-3 L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

20-4 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

21-1 L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

21-2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

21-3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifié

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai au Préfet du Département.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

24-1 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

24-2 Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

21-3 Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Antennes locales, sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 24

Les Ministres de l'Intérieur, de la Santé, de l'Action Humanitaire, des Affaires Etrangères et de la Coopération ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris le

13 juin 2016

Le Président
Eric CHEYSSON



Le Secrétaire Général
Sylvain CHAUVAUD

